



Tous acteurs de l'**énergie**

*Date du document : 28/10/2021*

## DÉCISION

CD-21j28-CWaPE-0579

### RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET SPÉCIFIQUE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ D'ORES ASSETS

*Rendue en application de l'article 18, § 2, de la décision CD-17G17-CWAPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

# Table des matières

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1.  | OBJET.....   | 3  |
| 2.  | CADRE LÉGAL .....  | 5  |
| 3.  | RÉSERVES.....  | 6  |
|     | 3.1. <i>Réserve générale</i> .....   | 6  |
|     | 3.2. <i>Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028</i> .....   | 6  |
|     | 3.3. <i>Réserve quant à la portée des demandes d'adaptation formulées par la CWaPE dans le cadre de l'examen de la proposition de révision du budget spécifique soumise par ORES</i> ..... | 7  |
| 4.  | PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ.....  | 8  |
|     | 4.1. <i>Projet initial et nouveau projet</i> .....   | 8  |
|     | 4.1.1. Projet initial « linky » .....  | 8  |
|     | 4.1.2. Nouveau projet « switch » .....   | 8  |
|     | 4.2. <i>Choix technologiques</i> .....   | 9  |
|     | 4.3. <i>Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants</i> .....   | 9  |
|     | 4.3.1. Segments .....  | 9  |
| 5.  | NOUVEAU BUDGET.....  | 11 |
| 6.  | SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS .....   | 12 |
| 7.  | CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE .....   | 13 |
|     | 7.1.1. Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.....   | 13 |
|     | 7.1.2. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) .....  | 13 |
|     | 7.1.3. Examen de la rentabilité du projet de déploiement des compteurs communicants gaz .....  | 14 |
| 8.  | DÉCISION .....   | 16 |
|     | 8.1. <i>Approbation de la proposition de révision</i> .....  | 17 |
|     | 8.2. <i>Approbation du solde régulatoire</i> .....   | 17 |
|     | 8.3. <i>Affectation du solde régulatoire</i> .....   | 18 |
| 9.  | VOIES DE RECOURS.....  | 19 |
| 10. | ANNEXE.....  | 19 |

## **1. OBJET**

Le 29 août 2018 et le 7 février 2019, la CWaPE a approuvé, à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290, les propositions révisées de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposées le 29 juin 2018 et le 15 janvier 2019 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

Au sein des propositions révisées de revenu autorisé susvisées, figurait une demande de budget spécifique pour le projet initial de déploiement des compteurs communicants, conformément à l'article 15 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents gaz pour la période régulatoire 2019-2023 approuvé à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290 s'élève à **15.442.548€**.

Le 1<sup>er</sup> et le 10 décembre 2020, la CWaPE a pris connaissance du rapport annuel d'avancement d'ORES Assets relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz, pour l'exercice 2019 et de l'actualisation du calcul des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) correspondant à l'actualisation des *Business Cases* électricité et gaz. Le montant actualisé, rapporté par ORES Assets le 10 décembre 2020, des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents gaz pour la période régulatoire 2019-2023, s'élève à 418.740€ ce qui représente **une diminution de 97%** par rapport au montant des charges nettes relatives au projet initial approuvé de déploiement des compteurs intelligents gaz.

Par ailleurs, à travers le rapport annuel d'avancement du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la CWaPE a constaté qu'ORES avait apporté des modifications importantes aux hypothèses et aux coûts/recettes des projets de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz tel qu'approuvés en août 2018. De manière non-exhaustive la CWaPE relève les modifications suivantes décrites par ORES :

- Révision de la stratégie et du planning de déploiement ;
- Changement de technologie de compteurs (abandon des compteurs Linky) ;
- Diminution des quantités et modification des coûts unitaires de placement des compteurs intelligents ;
- Changement de méthode de calcul des « frais généraux » ;
- Changement de technologie de communication (NB-IOT en électricité et WM-Bus en gaz)
- Plus de nécessité de placer des concentrateurs à la suite du changement de technologie de communication ;
- Abandon de la solution HES de SmartSide et implémentation de la solution HES partagée avec Fluvius, RESA et Sibelga en mode DaaS ;
- Augmentation des coûts de projet due au redémarrage des équipes projet après le changement de stratégie, et de l'étalement du déploiement et des implantations en plusieurs étapes ;
- Diminution des gains en raison du report et de la modification de la stratégie de déploiement et de la révision des quantités de compteurs placés.

Sur la base de ces constats, considérant qu'ORES avait informé la CWaPE le 1<sup>er</sup> décembre 2020, à travers le rapport annuel d'avancement du projet de déploiement des compteurs intelligents, qu'il avait apporté des modifications importantes aux hypothèses fondamentales des projets de déploiement initiaux des compteurs intelligents et que ces modifications avaient un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz approuvées, la CWaPE a initié, le 16 décembre 2020, le processus de révision des budgets octroyés à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290 et ce en vertu de l'article 18, § 2, de la décision CD-17g17-CWAPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023).

La CWaPE a analysé le Business Case actualisé du projet de déploiement des compteurs communicants daté du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Sur la base de l'ensemble des informations relatives aux projets de déploiement des compteurs intelligents transmises par ORES par écrit ou oralement depuis avril 2020, la CWaPE a listé, dans un document transmis par courriel le 13 juillet 2021, les modifications qu'elle considérait nécessaires à apporter au *Business Case* des projets de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz du 1<sup>er</sup> décembre 2020 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une décision favorable de révision.

ORES a transmis en date du 17 septembre 2021, une version adaptée du Business Case du projet de déploiement des compteurs communicants gaz.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, conformément au calendrier convenu avec ORES le 6 juillet 2021, en vertu de l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, sur la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz d'ORES Assets, établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 17 septembre 2021 par ORES Assets.

## **2. CADRE LÉGAL**

La décision CD-17g17-CWAPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023) offre la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « gaz » chez les utilisateurs de leur réseau.

Cette possibilité est encadrée par les articles 14 à 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, qui déterminent notamment les modalités d'introduction du dossier de demande de budget spécifique, les catégories de charges pouvant en faire partie, les conditions d'obtention de celui-ci, les modalités de suivi de l'avancement du déploiement ainsi que les hypothèses de révision et d'abandon du projet.

La présente décision fait application de ces différentes dispositions dans le cadre de la révision du budget spécifique octroyé au GRD ORES Assets en 2018 pour le déploiement des compteurs communicants. Cette décision est fondée sur l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.*

*§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.*

*En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.*

*La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie ».*

### **3. RÉSERVES**

#### **3.1. Réserve générale**

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le GRD.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts sur laquelle la CWaPE ne pourrait revenir lors de décisions futures en la matière. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

#### **3.2. Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028**

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente décision ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028).

La présente décision ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

Elle ne doit pas non plus être interprétée comme portant déjà approbation des hypothèses de coûts qui seront prises en compte pour les années 2024 et suivantes. La pertinence, la nécessité et le niveau des hypothèses de coûts approuvées à travers la présente décision sont en effet susceptibles de faire l'objet d'une appréciation différente à l'avenir de la part de la CWaPE, notamment sur la base du retour de l'expérience des GRD wallons ou des réalités observées ailleurs en Belgique ou en Europe.

La présente décision ne pourrait dès lors susciter aucune attente particulière ni confiance légitime dans le chef d'ORES quant au maintien de l'approche suivie en l'espèce au cours de la prochaine période régulatoire.

### **3.3. Réserve quant à la portée des demandes d'adaptation formulées par la CWaPE dans le cadre de l'examen de la proposition de révision du budget spécifique soumise par ORES**

Dans le courrier accompagnant sa proposition de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, ORES Assets mentionne que « *certaines hypothèses prises ou certaines adaptations apportées par rapport au Business Case précédemment introduit font suite aux négociations entamées avec la CWaPE en vue d'aboutir à un accord sur le budget spécifique. Cette vision budgétaire avec les hypothèses et/ou chiffres tels que repris dans le Business Case transmis ne reflète dès lors pas nécessairement la réalité des coûts supportés par ORES pour ces postes spécifiques* ».

La CWaPE tient à souligner à ce sujet que les demandes d'adaptation qu'elle a formulées ne visaient pas à contraindre ORES Assets à proposer des budgets qui ne correspondaient pas à la réalité des coûts. Elles visaient uniquement à ramener certaines catégories de coûts envisagées par ORES à un niveau qu'elle considère raisonnable et, par conséquent, à inciter ORES à faire le nécessaire pour adapter le niveau de ses dépenses réelles futures au budget ainsi adapté.

La CWaPE attend donc du GRD ORES Assets qu'il mette tout en œuvre pour adapter la réalité de ses coûts aux budgets finalement demandés.

## **4. PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMpteURS COMMUNICANTS GAZ**

### **4.1. Projet initial et nouveau projet**

#### **4.1.1. Projet initial « linky »**

ORES a mené depuis 2011 des travaux préparatoires, pilotes techniques et autres études afin de défendre un plan de déploiement de compteurs communicants appelé «projet Smart Metering & Users - v78Bis ou projet Linky». Ces études ont été réalisées sans contexte légal Wallon spécifique et sans qu'aucune obligation spécifique de déploiement ne soit imposée aux GRD. Ce projet basé sur une démarche volontaire a été matérialisé dans un « Business Case » et soumis à la CWAPE le 29 juin 2018.

Pour les activités de distribution de gaz, le Projet V78bis prévoyait le remplacement du parc des compteurs à budget actifs par des compteurs communicants sur une période de deux ans, entre janvier 2022 et décembre 2023.

Le projet V78 Bis présentait une VAN globale (électricité et gaz) positive sur 30 ans.

La description et le détail des coûts de la version V78bis du Business Case d'ORES se trouvent dans l'annexe aux décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217 d'approbation des propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 d'ORES Assets.

#### **4.1.2. Nouveau projet « switch »**

Le Parlement wallon a décidé – par un décret du 19 juillet 2018, entré en vigueur le 16 septembre 2018 (le « Décret Compteurs Communicants ») – que le déploiement de compteurs électriques communicants en Région wallonne se ferait sur une base obligatoire et prioritaire par segments.

ORES, considérant que les hypothèses du Projet V78bis n'étaient plus compatibles avec la législation applicable, a développé un nouveau projet de déploiement appelé Projet Switch.

Le Projet Switch consiste en un déploiement segmenté pour l'électricité, conforme avec le Décret Compteurs Communicants.

Par ailleurs, le Projet Switch diffère du Projet V78bis sur le plan de la solution technologique retenue. Ce changement de technologie s'explique par le fait que la technologie CPL (utilisée par le compteur Linky) prévue dans le Projet V78Bis n'est pas adaptée à un déploiement segmenté.

ORES a donc abandonné début 2019 le standard Linky du GRD français Enedis (ex ERDF) pour l'électricité ainsi que tous les systèmes informatiques de la chaîne communicante imaginés dans le projet précédent.

Bien que le Décret du 19 juillet 2018 ne concerne que l'électricité, ORES a également revu son projet de déploiement des compteurs communicants en gaz. Le projet V78Bis avait été pensé en combinant des compteurs gaz communicants à des compteurs électriques Linky déployés massivement, ce qui rendait le Business Case globalement rentable pour les deux fluides. La révision du projet pour la partie électricité impliquait donc de revoir également le déploiement des compteurs gaz.

## 4.2. Choix technologiques

ORES a testé la solution du fabricant Flonidan, choisie par Fluvius début 2021, dans un pilote sur sa région d'exploitation de Namur. Le compteur gaz produit par Flonidan possède une gestion à clapet indispensable pour les compteurs à budget, et utilise le fonctionnement de la communication vers et depuis le HES au travers du compteur électrique intelligent. ORES estime que le nombre de cas de figure où la distance entre le compteur électrique et le compteur gaz est trop importante pour permettre cette communication sera trop élevé que pour pouvoir se concentrer uniquement sur cette solution.

En aout 2021, ORES a attribué un nouveau marché aux fabricants Sagemcom et Apator Metrix, lesquels fourniront des compteurs G4 et G6 à partir de 2023. Ces compteurs gaz à clapet permettront une communication autonome en direct vers les systèmes informatiques en NB-IOT.

## 4.3. Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants

Depuis le business case daté du 1er décembre 2020, ORES a revu sa stratégie de déploiement en gaz. La stratégie adaptée de déploiement des compteurs gaz envisagée par ORES reste axée sur le compteur en prépaiement. Celle-ci a évolué à la suite de l'arrêt de production du fabricant des compteurs à carte en gaz, ainsi que des résultats encourageants mesurés lors du pilote prépaiement réalisé sur la région de Namur. ORES débutera, à partir de janvier 2022, sur l'ensemble de ses régions d'exploitations, le remplacement des compteurs à budget gaz à carte actifs, ainsi que la pose d'un compteur intelligent gaz pour les demandes de défaut de paiement venant du marché.

### 4.3.1. Segments

Le déploiement des compteurs communicants gaz sera limité au remplacement des compteurs à budget actifs et aux placements de compteurs à prépaiement pour les nouvelles demandes des fournisseurs à la suite d'un défaut de paiement. Tous les compteurs à budget actifs seront remplacés par des compteurs communicants d'ici à décembre 2025.

ORES aura ainsi placé **52.789 compteurs communicants gaz à fin 2025**.

Depuis janvier 2021, ORES a réalisé un pilote sur la région de Namur et y remplacera les compteurs à budget actifs par des compteurs communicants gaz. Cette phase de test terrain pour la technologie est finalisée et a mené à la décision d'accélérer le déploiement en gaz sur ce segment des CàB.

Sur l'ensemble de ses régions, ORES entamera le remplacement des compteurs à budget gaz à carte par des compteurs communicants à partir de janvier 2022.

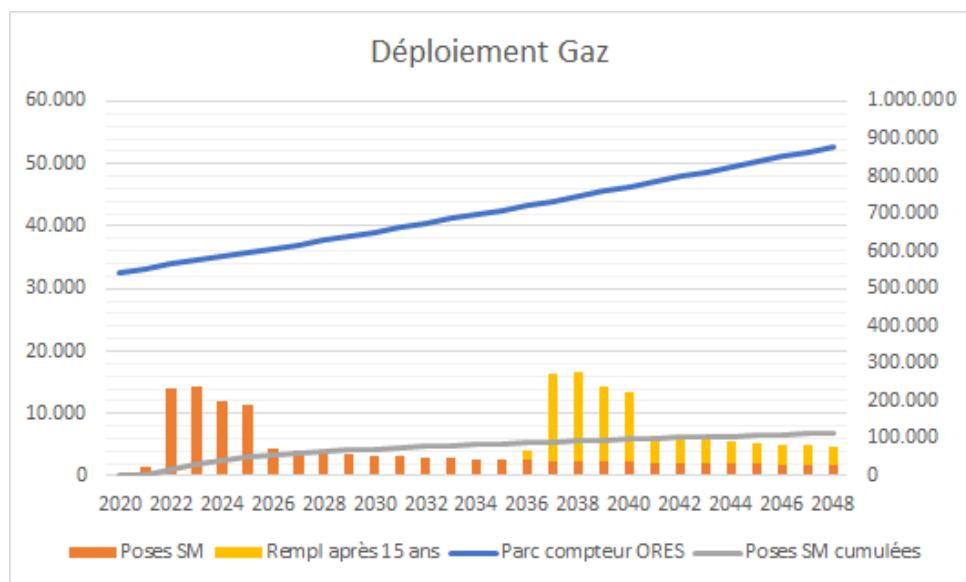
A partir de janvier 2022, tout nouveau compteur gaz à prépaiement posé sera un compteur communicant gaz (dans le cadre d'une demande venant du marché ou du client que ce soit sur un

compteur classique ou dans le cadre d'une réactivation). Dans un certain nombre de cas où la communication ne sera pas possible, ORES continuera à placer des compteurs à budget à carte.

A partir de 2024, ORES a prévu de faibles quantités de compteurs communicants pour répondre à des demandes client (type administrations).

La solution technique alternative permettant le fonctionnement du compteur smart gaz seul devra être développée d'ici début 2025 au plus tard.

GRAPHIQUE 1 *Plan de déploiement des compteurs intelligents gaz d'ores assets de 2019 à 2049*



## 5. NOUVEAU BUDGET

Les hypothèses chiffrées (coût et gains) du *Business Case* du projet Switch daté du 17 septembre 2021 sont détaillées dans l'**Annexe I confidentielle**.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants gaz pour la période régulatoire 2019-2023 issues du *Business Case* du 17 septembre 2021 s'élève à **4.506.502€**. Le détail de ce montant est repris au tableau 2 ci-dessous.

**TABLEAU 1 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS GAZ ISSUES DU BUSINESS CASE DU 17 SEPTEMBRE 2021**

|  | CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMpteURS COMMUNICANTS - GAZ |                |                |                  |                  | B2019-2023       |
|--|---|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|
|  | B 2019  | B 2020         | B 2021         | B 2022           | B 2023           |                  |
| CNI réseau additionnelles                          | 0   | 0              | 41.051         | 1.350.773        | 992.847          | <b>2.384.672</b> |
| CNI IT additionnelles                              | 37.583  | 72.073         | 84.138         | 96.264           | 101.031          | <b>391.089</b>   |
| Charges R&D additionnelles                         | 0   | 0              | 0              | 0                | 0                | <b>0</b>         |
| Charges opérationnelles IT                         | 253.268   | 114.079        | 61.633         | 59.195           | 92.217           | <b>580.391</b>   |
| Charges opérationnelles hors IT                    | 0   | 3.186          | 399.825        | 602.737          | 757.385          | <b>1.763.134</b> |
| Produits/Gains pertes                              | 0   | 0              | 0              | 0                | 0                | <b>0</b>         |
| Produits/Gains OPEX compteurs à budget             | 0   | 0              | -760           | -8.065           | -15.291          | <b>-24.116</b>   |
| Produits/Gains OPEX MOZA/EOC                       | 0   | 0              | 0              | -215.166         | -469.240         | <b>-684.405</b>  |
| Produits/Gains relève périodique et non périodique | 0   | 0              | 0              | 0                | 0                | <b>0</b>         |
| Marge équitable différentielle                     | 6.316   | 16.008         | 20.442         | 16.497           | 19.261           | <b>78.524</b>    |
| Charge fiscale différentielle                      | 1.710   | 3.438          | 4.390          | 3.542            | 4.134            | <b>17.213</b>    |
| <b>TOTAL CHARGES PROJET COMpteURS COMMUNICANTS</b> | <b>298.877</b>  | <b>208.784</b> | <b>610.719</b> | <b>1.905.778</b> | <b>1.482.345</b> | <b>4.506.502</b> |

## **6. SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS**

La différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz du 17 septembre 2021 (voir titre 5) et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz initialement approuvé (voir titre 1) constitue un solde régulatoire (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à **10.936.045€** ;

|                         | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | 2019-2023  |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Budget initial approuvé | 1.216.355 | 2.184.344 | 2.746.512 | 4.970.363 | 4.324.973 | 15.442.547 |
| Nouveau budget          | 298.877   | 208.784   | 610.719   | 1.905.778 | 1.482.345 | 4.506.502  |
| Différence              | 917.478   | 1.975.560 | 2.135.793 | 3.064.585 | 2.842.628 | 10.936.045 |

Le solde régulatoire (dette tarifaire) relatif au projet de déploiement des compteurs communicants de l'année 2019 ayant déjà fait l'objet d'une approbation et d'une affectation à travers les décisions CD-21d29-CWaPE-0500 et CD-21d29-CWaPE-0503, il est nécessaire de déduire ce montant du solde régulatoire issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants afin qu'il ne soit pas restitué deux fois aux utilisateurs de réseau. Par ailleurs, ORES a proposé de restituer aux utilisateurs du réseau une partie du Bonus 2019-2020 relatif au projet de déploiement des compteurs communicants gaz. Le montant à restituer s'élève à **981.782€**.

| ORES GAZ                                       | 2019           | 2020             | 2021-2023        | TOTAL             |
|--|----------------|------------------|------------------|-------------------|
| Budget initial                                 | 1.216.355      | 2.184.344        | 12.041.849       | 15.442.548        |
| Budget revu                                    | 298.877        | 208.784          | 3.998.842        | 4.506.502         |
| <b>Montant à restituer aux URD</b>             | <b>917.478</b> | <b>1.975.560</b> | <b>8.043.007</b> | <b>10.936.046</b> |
| Solde régulatoire budget spécifique smart 2019 |                |                  |                  | -108.832          |
| Partie du Bonus 2019-2020 restitué aux URD     |                |                  |                  | 981.782           |
| <b>Dette régulatoire à comptabiliser</b>       |                |                  |                  | <b>11.808.996</b> |

Le solde régulatoire (dette tarifaire) issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz, après déduction du solde régulatoire 2019 et ajout d'une partie du Bonus 2019-2020 relatifs au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents s'élève à **11.808.996€**.

ORES propose que ce solde régulatoire soit affecté aux tarifs de distribution des années 2024 à 2028.

## **7. CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE**

### **7.1.1. Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023**

L'article 18 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup>. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.*

*§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.*

*En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.*

*La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »*

Le budget initial octroyé à ORES Assets à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290 s'élevait à **15.442.548€**. Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants gaz demandé par ORES Assets pour la période régulatoire 2019-2023 le 17 septembre 2021 s'élève à **4.506.502€**. Le nouveau budget présentant une diminution de 71% par rapport au budget initial, le seuil fixé à 10% pour qualifier l'impact sur les charges nettes relatives au projet spécifique de substantiel est donc bien atteint et une révision du budget spécifique initialement octroyé se justifie en l'espèce.

### **7.1.2. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)**

L'article 14, § 2, de la méthodologie tarifaire précise que « *les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie* ».

L'article 14, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 stipule que les charges nettes visées au paragraphe 2 peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de

logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle.

La CWaPE a vérifié, d'une part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants étaient conformes aux dispositions de l'article 14, § 3, et, d'autre part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants sont raisonnablement justifiées, quant à leur fondement et à leur montant, conformément à l'article 8, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Selon cet article, sont considérés comme raisonnablement justifiés, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;
- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

Les demandes d'adaptation adressées à ORES en juillet 2021 étaient fondées sur cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023. ORES y a donné suite ou, à défaut de ce faire dans certains cas, a apporté des justifications circonstanciées.

### **7.1.3. Examen de la rentabilité du projet de déploiement des compteurs communicants gaz**

L'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire.

L'article 15, § 5, de la méthodologie tarifaire prévoit que « *Est qualifié de projet rentable au sens de la présente méthodologie, le projet dont le taux de rentabilité est au minimum égal au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l'article 32 de la présente méthodologie* ».

La Valeur Actualisée Nette du Business Case sur 30 ans du projet de déploiement des compteurs communicants gaz, daté du 17 septembre 2021, est positive et s'élève à **11.848.072€**. Le taux de rentabilité interne du projet de déploiement des compteurs communicants gaz s'élève à **14%**. Le

pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire s'élève quant à lui à **4,053%**, ce qui signifie que le projet est **rentable** au sens de l'article 15, §§ 3 et 5, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

## **8. DÉCISION**

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), en particulier ses articles 8 et 14 à 19 ;

Vu le rapport annuel d'avancement d'ORES Assets relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz, pour l'exercice 2019, et l'actualisation du calcul des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) correspondant à l'actualisation des *Business Cases* électricité et gaz, transmis par ORES à la CWaPE les 1<sup>er</sup> et 10 décembre 2020 ;

Vu les échanges intervenus à ce sujet entre la CWaPE et ORES lors des réunions des 10 décembre 2020, 12 janvier 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021, 2 juillet 2021, 13 juillet 2021, 2 août 2021 et 6 septembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES le 18 juin 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les demandes d'adaptation adressées par la CWaPE le 13 juillet 2021 ;

Vu la proposition, soumise par ORES le 17 septembre 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « gaz » initialement approuvé par la CWaPE à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290 ;

Vu l'analyse de la proposition de révision, effectuée par la CWaPE, dont un résumé est repris sous le titre 7 de la présente décision et dans l'annexe I confidentielle et non publiée à la présente décision ;

Considérant que, au vu des modifications importantes apportées par ORES Assets aux hypothèses fondamentales du projet initial de déploiement des compteurs communicants « gaz » et de leur impact substantiel sur les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement approuvées à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290, une révision à la baisse du budget spécifique initialement approuvé s'impose ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse précitée que, compte tenu des réserves exprimées sous le titre 3 ci-dessus, la CWaPE n'a pas décelé, dans la proposition de révision du budget spécifique, de non-conformité aux principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, plus particulièrement, qu'ORES Assets a démontré que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants gaz présente une rentabilité positive sur une période de 30 ans, le taux de rentabilité interne du projet de déploiement des compteurs

communicants gaz s'élevant à **14%** et étant, par conséquent, supérieur au pourcentage de rémunération autorisé défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire (4,053%), conformément à l'article 15, §§ 3 et 5, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que la différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » du 17 septembre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » initialement approuvé à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0217 et CD-19b07-CWaPE-0290, constitue un solde régulatoire (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 11.808.996€ (après déduction du solde régulatoire 2019 relatif au projet de déploiement des compteurs intelligents et ajout de la quote-part du bonus 2019-2020 que ORES souhaite rétrocéder aux utilisateurs de réseau) ;

Considérant qu'ORES Assets propose d'affecter le solde régulatoire issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » aux tarifs de distribution des années 2024 à 2028 ;

Considérant que l'affectation concomitante des soldes régulatoires des années 2020 et 2021 avec le solde régulatoire issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » permettra vraisemblablement de limiter les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

## **8.1. Approbation de la proposition de révision**

**La CWaPE approuve la proposition de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » d'ORES Assets établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 17 septembre 2021 par ORES Assets et dont le total pour les cinq années s'élève à 4.506.502€ réparti par année conformément au tableau 1 (titre 5) de la présente décision.**

## **8.2. Approbation du solde régulatoire**

**La CWaPE approuve le solde régulatoire (dette tarifaire) de 11.808.996€, calculé au titre 6 de la présente décision, qui résulte de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz » d'ORES Assets.**

**Lors de l'approbation et de l'affectation des soldes régulatoires 2020, il conviendra de ne pas affecter le solde régulatoire 2020 relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents (non encore approuvé) et ce, afin d'éviter de le restituer deux fois aux utilisateurs de réseau.**

### **8.3. Affectation du solde régulatoire**

**La CWaPE décide que l'affectation du solde régulatoire issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « gaz », qui s'élève à 11.808.996€ sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.**

## **9. VOIES DE RE COURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **10. ANNEXE**

**Annexe I confidentielle et non publiée :** révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz d'Ores Assets